

ARRETE DU MAIRE

2022-812

**ARRÊTE DE
RESTRICTION
PROVISoire DE LA
CIRCULATION
RELATIF A
UNE PROMENADE EN
CALECHE SUR LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-21-1, R. 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande de Madame Nathalie LEOPOLD en date du 22 novembre 2022 pour la circulation d'une calèche dans le cadre des « Festivités de Noël » à la Maison de retraite de la Fontaine Médicis sur Mantès-la-Ville.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation du cortège sur le parcours suivi par la calèche, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement durant la promenade de la calèche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La promenade en calèche est autorisée à circuler sur la chaussée à l'occasion des « Festivités de Noël » sur le domaine public le mercredi 21 décembre 2022 de 14 h 30 à 16 h 30. Le cortège sera escorté par la Police Municipale.

ARTICLE 2 :

Le cortège circulera à droite sur la chaussée dans le sens de la circulation.

• L'itinéraire pour se rendre devant la Résidence « La Fontaine Médicis » sera le suivant :

- Rue des Près,
- route de Houdan,
- rue du Parc, passage dans le Parc de la Vallée et sortie intersection Rue des Près et retour devant la Résidence.



2022-812

**ARRÊTE DE
RESTRICTION
PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION
RELATIF A
UNE PROMENADE EN
CALECHE SUR LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

Cette promenade sera effectuée plusieurs fois dans l'après-midi.

ARTICLE 3 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 13 décembre 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,
Vincent TESSON

